

Nouvelle réglementation BIO d'application au 1/01/2022

On en parlait depuis longtemps, mais maintenant ça y est, le nouveau **Règlement (UE) n°2018/848** remplacera les anciens règlements CE 834/2007 et 889/2008 au 1^{er} janvier 2022. Ce règlement de base est complété, pour certains sujets techniques ou pour approfondir les règles générales, par des actes délégués et d'exécution.

Ce nouveau Règlement a pour but de suivre l'évolution du secteur agricole bio, tout en prévenant la fraude et en augmentant la confiance du consommateur.

Voici différents points sur lesquels un changement est opéré :

- Au niveau de la production végétale :
 - Afin d'utiliser des semences et plants présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité, afin d'accroître la disponibilité en semences et plants certifiés bio sur le marché, des règles ont été établies. Ces règles permettront dès lors d'acquérir un plus grand panel de variétés bio (cf RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2020/1794).
 - Des précisions sur les seuils de décertification, lors de la présence de substances interdites dans des produits bio ont été apportées. Ces dernières sont accompagnées de mesures supplémentaires afin de placer l'accent sur les applications à mettre en place afin de prévenir les contaminations accidentelles.
 - Le lien au sol a été renforcé, en poussant l'utilisation de légumineuses par exemple. La liste des produits autorisés en bio a été améliorée (cf le Règlement d'exécution UE 2021/1165).
 - Les cultures en hydroponie (cultures hors sol) sont toujours interdites.

- Au niveau de la production animale :
 - Le respect du bien-être animal occupe une place importante. Une série de critères ont été adoptés, notamment au niveau des conditions d'élevage des volailles et des porcs (aménagement des bâtiments et des espaces extérieurs, changement au niveau du calcul de la densité, ...)
 - Des prolongations des dérogations concernant l'alimentation des porcs et volailles sont actées (95% bio/protéine).
 - Des changements au niveau de la mise en place de jeunes volailles non biologiques et de leur période de conversion ont été apportés.
 - Attention qu'à partir du 1/01/2022, les bovins à l'attache ne seront autorisés, après vérification de la demande et des justifications, que dans des exploitations de petite taille, de maximum 50 bovins adultes.

- De nouveaux produits pourront être certifiés biologiques, notamment:
 - Le sel, les huiles essentielles non destinées à l'alimentation humaines, les gommes et résines naturelles, le coton, la laine et les peaux brutes, la cire d'abeille, mais aussi les cocons de vers à soie (cf annexe 1 du R 2018/848).

- Etiquetage (cf RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/642):
 - L'origine du pays voire de la région pourra être placée sur l'étiquette.
 - Le pourcentage d'ingrédient maximum ne provenant pas de l'union européenne passe de 2 à 5 %, avant de devoir changer la mention « EU » en « non EU ».
- Afin de faciliter l'accès à la certification bio pour les « petits » producteurs et d'élargir ainsi le développement de la production biologique, une certification de groupe est possible (cf. RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/715).
- Toutes les activités d'une même entreprise devront être certifiées par un seul organisme de contrôle.
- le système de contrôle sera renforcé grâce à des mesures de précaution plus strictes et à des contrôles rigoureux tout au long de la chaîne d'approvisionnement (cf RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/279).
- les producteurs de pays non membres de l'UE devront se conformer aux mêmes règles que les producteurs de l'UE.

Vous pourrez obtenir plus de détails sur la nouvelle réglementation sur les sites :

- De la commission européenne :
https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/farming/organic-farming/future-organics_fr
- De Biowallonie :
https://www.biowallonie.com/wp-content/uploads/2020/08/Brochure-A4-Itineraire-BIO-53_Web.pdf
- Du CdL :
<https://www.comitedulait.be/index.php/page/production-biologique>

Ce qui change pour vous au 01/01/2022

Une période de transition est prévue pour permettre le passage au Règlement (UE) 2018/848 pour votre certification :

- Vos certificats actuels restent valables avec les références relatives aux anciens règlements
- Les audits seront effectués suivant les prescriptions de la nouvelle réglementation
- Après l'audit annuel en 2022, vos certificats seront adaptés et édités en conformité avec le nouveau Règlement

Nous restons bien entendu disponibles pour la moindre question de votre part, n'hésitez pas à nous contacter par mail à « certification@comitedulait.be » ou par téléphone au 087/69.26.42 ou 087/69.26.49